

SÉANCE
DE LA
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS
DU 20 DÉCEMBRE 1905

Présidence de M. Henri JOLY, président.

La séance est ouverte à 4 heures.

Excusés : MM. Henri Barboux, Bérenger, Joseph Chailley, Célier, Fernand Daguin, Démy, Léon Devin, Le Barazer, A. Gigot, Grimaldi, Loew, Henri Robert, etc.

Le procès-verbal de la séance du 8 novembre est lu par M. TEUTSCH, Secrétaire, et adopté.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — J'ai l'honneur de déposer sur le bureau, au nom de M. d'Olivecrona, un exemplaire de la notice biographique publiée dans la *Nouvelle Revue historique de droit français*, par M. le Professeur Ludovic Beauchet, sur notre éminent et regretté collègue, M. Knut d'Olivecrona.

Depuis notre dernière réunion, le Conseil a reçu comme membres nouveaux :

MM. Paul Viollet, de l'Institut, professeur à l'École des Chartes, bibliothécaire de la Faculté de droit ;
Antonin Cros-Mayrevieille, président du Tribunal civil de Narbonne ;
Raoul de la Grasserie, juge au Tribunal civil de Nantes ;
le Dr José Pedragosa, aumônier de la Carcel Modelo, de Barcelone ;
Albert Certeux, juge au Tribunal civil de Béthune ;
Le Barazer, avocat à la Cour d'appel de Paris ;

MM. Victor Dubron, avocat à la Cour d'appel de Douai, ancien bâtonnier;

Bigo-Danel, imprimeur à Lille;

Louis Delzons, avocat à la Cour d'appel, rédacteur au *Journal des Débats*;

Olivier Lacroye, avocat à la Cour d'appel;

Paul de Prat, ancien magistrat, avocat, à Fontainebleau;

Félix Mercier, avoué honoraire, à Beauvais;

Lefèvre, premier commis de la prison centrale de Louvain.

Enfin la Société de patronage des enfants moralement abandonnés et des libérés du département du Nord, s'est abonnée à la *Revue pénitentiaire*.

L'ordre du jour appelle l'élection d'un président pour deux ans en remplacement de M. Henri Joly, président sortant, non rééligible, d'un vice-président pour quatre ans, en remplacement de M. Albert Danet, vice-président sortant, non rééligible, et de cinq membres du Conseil pour quatre ans en remplacement de M^{me} Oster et de MM. l'abbé Dommergues, Paul Flandin, Larnaude et le rabbin Lévy, conseillers sortants non rééligibles et d'un membre du Conseil pour un an en remplacement de M. Le François, que ses fonctions actuelles de procureur général à la Guadeloupe ont obligé à donner sa démission.

33 membres prennent part au scrutin.

Sont élus :

Président : M. ALBERT GIGOT, 33 voix.

Vice-Président : M. BRUEYRE, 33 voix.

Conseillers pour quatre ans : M^{me} d'ABBADIE D'ARRAST, 33 voix; MM. ALBANEL, FERNAND DAGUIN, le conseiller ESPINAS, 33 voix; l'abbé PIERRE, 32 voix;

Conseiller pour un an : M. FERDINAND-DREYFUS, 33 voix.

Cette élection rendant vacant un poste de vice-président pour un an il est procédé à un nouveau scrutin. M. le professeur Emile GARÇON est élu à l'unanimité de 35 votants, vice-président en remplacement de M. Albert Gigot.

M. MORIZOT-THIBAUT est ensuite élu par 33 voix, membre du Conseil de direction pour deux ans en remplacement de M. Garçon, élu vice-président.

M. LE PRÉSIDENT. — Je souhaite la bienvenue à tous les membres que nous venons d'élire. Les conditions dans lesquelles vient d'avoir

lieu cette élection, sont un témoignage de la confiance réciproque que nous avons les uns dans les autres, et de la communauté qui existe dans nos vues, sans engager en rien nos opinions. Je me permettrai de me féliciter de céder la présidence à un homme auquel me rattache une amitié très longue et prouvée. Mais les considérations personnelles cèdent ici la place devant la très haute compétence de M. Gigot, devant le souvenir des services qu'il a rendus à la Société dans des circonstances variées et des discussions délicates où il a pris une part importante. Je n'ai pas besoin de rappeler les questions touchant la police, la prostitution, et autres sujets où nous avons apprécié ses connaissances et la sincérité de sa parole. Je lui souhaite donc cordialement la bienvenue.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Messieurs, j'ai à vous soumettre, au nom de votre Conseil de direction, une proposition que je n'affaiblirai pas en l'accompagnant d'un inutile commentaire. Elle a pour but d'honorer notre Société en nommant président honoraire M. le Président sortant, Henri Joly, qui vient de diriger pendant deux années nos travaux avec tant d'éclat et de dévouement. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Je vous remercie, Messieurs, d'inscrire mon nom sur cette liste honorable et déjà longue, où je suis très heureux et très fier de prendre place. Je vous en remercie très cordialement.

Messieurs, vous savez que nous avons eu la douleur de perdre M. le grand rabbin Zadoc Kahn. Je ne parle point de l'autorité que lui valurent ses hautes fonctions, je dirai simplement que c'était un de nos meilleurs confrères, un de nos meilleurs conseillers. Il intervenait dans nos débats avec mesure mais toujours avec bonheur. Mon successeur lui rendra l'année prochaine la plénitude de l'hommage qu'il mérite. Je ne veux pas terminer ma présidence sans lui avoir adressé en votre nom les adieux émus de la Société.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du rapport de M. Morizot-Thibault sur *le Juge unique en matière pénale (application possible en France des idées anglaises)*.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Messieurs, à la suite de notre séance de juin, M. l'avocat général Reverdin a adressé à notre très cher secrétaire général honoraire, M. Albert Rivière, une lettre dont je vous prie de vouloir bien me permettre de vous donner lecture. Elle

précise sur la question que nous étudions l'opinion d'un magistrat qui connaît parfaitement l'organisation et le fonctionnement de la magistrature anglaise.

M. l'avocat général REVERDIN (lettre). — J'ai assisté assez fréquemment à des audiences des cours de police de Londres. Le fonctionnement de cette juridiction m'a inspiré un sentiment voisin de l'admiration, et il m'a paru que le magistrat, seul sur le siège, rendait une justice à la fois rapide, éclairée, humaine, consciencieuse et absolument indépendante. En ai-je conclu que l'institution devait être transportée en France, et le même rôle confié séparément aux juges qui composent nos tribunaux de première instance? Non, certes. Ainsi que vous l'avez dit avec infiniment de raison, il y a un monde entre la conception anglaise et la conception française de l'administration de la justice, et les différences ne tiennent pas seulement au mode de recrutement des magistrats anglais, mais encore aux latitudes que la loi leur laisse et à l'autorité morale dont les mœurs les ont investis au regard des hommes d'affaires, *barristers* ou *solicitors*, du grand public et du pouvoir lui-même.

Aussi, partisan en principe du juge unique, j'estime qu'il ne pourra être installé chez nous que lorsque des modifications profondes dans nos lois et nos habitudes lui auront créé la situation privilégiée, qui lui est nécessaire pour remplir complètement sa fonction.

M. LE PRÉSIDENT. — Il me semble, Messieurs, quoique je n'aie pas assisté au commencement de la discussion, que cette lettre vient renforcer la note conservatrice qui a dominé de beaucoup à la fin de la dernière séance. Je ne sais pas s'il y a encore des orateurs qui veulent parler dans ce sens.

M. RIBOT. — J'ai été autrefois en mission en Angleterre pour examiner le fonctionnement des tribunaux de police.

M. LE PRÉSIDENT. — Cela change peu.

M. RIBOT. — Cela change peu en Angleterre, mais cela ne change pas beaucoup non plus chez nous. C'est une institution admirablement adaptée au but qu'on a poursuivi, mais je ne sais pas si on pourrait la transporter chez nous, je ne sais pas si nos magistrats seraient bien aise de prononcer seuls des condamnations à six mois de prison. Ce qui est admirable là-bas, c'est la simplicité du mécanisme. Pour l'instruction, nous avons une centralisation que je crois excessive et mauvaise pour le bon fonctionnement de la Justice.

Il m'est resté quelques souvenirs du temps où j'étais au Parquet; on commence par une enquête sur place où le commissaire de police est véritablement maître. Les procès-verbaux arrivent au Parquet; on les transmet à un juge d'instruction qui fait revenir les mêmes témoins et leur fait confirmer leur déposition. Ce n'est pas une instruction, c'est un dérangement infligé à des témoins, ce qui fait que beaucoup de plaignants refusent d'être plaignants jusqu'au bout.

On envoie ensuite l'affaire au tribunal correctionnel : celui-ci fait déranger encore les témoins une troisième fois. En outre, je crois impossible de bien apprécier une affaire loin du lieu où le délit a été commis. Un juge qui serait dans l'arrondissement même, comme à Londres, serait en contact non seulement avec la population, mais avec les officiers de police, qui sont ses auxiliaires, qui fonctionnent sous ses yeux, je dirai même sous sa juridiction, puisque s'ils viennent à commettre une faute dans l'exercice de leurs fonctions, il les condamne — et parfois très rigoureusement — sur la plainte du citoyen lésé. Si en tous cas il n'est pas suffisamment édifié, il fait faire des enquêtes, demande de nouveaux témoins, la procédure est plus simple que chez nous, et s'il s'agit d'un délit qui ne soit pas trop grave, il prononce la peine, qui peut aller jusqu'à six mois de prison; il décharge ainsi le jury d'une infinité de petites affaires. C'est ce qui explique que dans une agglomération aussi immense que celle de Londres, qui est presque le double de Paris, on fait le service avec 27 ou 30 juges..., tout le service de l'instruction, et on juge définitivement tous les petits délits. Chez nous, à Paris, je ne sais pas combien il y a de juges d'instruction.

M. LEROIR. — Vingt-sept.

M. RIBOT. — C'est à peu près le nombre des magistrats de police de Londres. Chez nous, il semble que tout a été fait pour centraliser. Cela tient à ce que la Préfecture de Police a voulu avoir sous sa main tous les éléments d'information. Avant le téléphone, ce pouvait être indispensable, on voulait que tout individu passât d'abord au Dépôt : tout repose sur le commissaire de police et le Dépôt. Du moins c'était ainsi il y a 20 à 25 ans.

Avec les facilités de correspondance que l'on possède aujourd'hui, il n'est pas vraisemblable que de grands criminels échapperaient parce qu'ils auraient dans un quartier subi simplement l'examen du juge après avoir passé par le commissaire de police : s'il y avait un doute on pourrait remettre au lendemain ou au surlendemain. Mais pour une foule de petits délits, injures aux agents et autres, qui encombrant les rôles, un juge de quartier mettrait l'affaire au point

et même jugerait mieux, parce qu'il connaîtrait les mœurs de l'individu et qu'il connaîtrait l'agent, saurait s'il est coutumier du fait. Que voulez-vous que fassent des juges encombrés d'affaires comme ils le sont à Paris? On juge pour se débarrasser, mais pas avec l'attention qu'y apporterait un seul magistrat.

Je crois le système anglais supérieur; il fonctionne à merveille; j'ai suivi les audiences, je n'ai aucune critique à lui faire, mais quant à l'appliquer en France, je crois que cela serait assez difficile.

Cependant il serait bon de s'en rapprocher; je n'hésiterais pas à décentraliser en grande partie l'instruction, à la confier à des juges de quartier. J'ai des idées peut-être un peu hardies là-dessus...

Je crois que la publicité serait excellente et corrigerait des vices qui affaiblissent l'autorité morale de nos cabinets d'instruction. Autrefois on voulait le secret, on croyait que c'était la seule façon d'avoir des aveux; aujourd'hui, le secret n'existe plus, nous en avons les inconvénients sans en avoir les avantages. Je ne dis pas que ce soit une faiblesse des juges d'instruction, ils sont faibles parce que le courant les entraîne, on ne peut pas résister à des journalistes, qui sont des gens très insinuants, et avec lesquels peu de personnes tiennent à se brouiller à fond. Personne n'est responsable de cet état, mais tout le monde le subit, et, pour peu que le public s'intéresse à une affaire, nous voyons des comptes rendus qui ont l'air d'avoir été faits dans le cabinet même du juge d'instruction.

Je crois que la publicité a cet avantage de mettre chacun à sa place. Le juge, sous le regard du public, est dans la situation d'un magistrat qui n'a plus les familiarités, les vivacités ou les complaisances qu'on peut soupçonner quand il est en tête à tête avec des personnages qui s'appellent le prévenu ou le Ministère public. Je crois que la publicité est la meilleure garantie de la dignité, de la tenue et de la sincérité de la Justice.

Nous avons un magistrat hors cadre qui s'appelle le journaliste, qui a la prétention de donner des leçons et qui arrive quelquefois avant le juge d'instruction. Il possède des auxiliaires, des moyens de locomotion plus rapides, il fait une véritable enquête et quelquefois rend difficile l'enquête du juge.

Dans ces conditions, le secret ne sert à rien. Vous me trouverez peut-être téméraire, mais ce sont de vieilles idées chez moi. Je crois que dans cette voie il y a quelque chose à faire... Je ne donnerais pas compétence à un seul magistrat pour prononcer jusqu'à six mois de prison, mais il y a un grand nombre de délits qui pourraient être jugés par un simple juge.

Nous avons discuté ici la question pour les justices de paix, j'ai critiqué le projet de la Commission de la Chambre des députés, parce qu'il était mal conçu: on permettait à un juge de paix de juger des délits qui entraînaient jusqu'à deux ans de prison, théoriquement, du moins. Ce n'était pas étudié.

Ce qu'il faudrait, c'est mettre à part les délits pour lesquels on pourrait donner compétence au juge unique, et pour cela il faudrait faire une révision de nos qualifications. Je crois qu'on pourrait le faire pour les vols peu importants, les coups ou violences légères, les outrages, les rébellions et bien d'autres délits.

En Angleterre, ce n'est pas au juge de paix que sont confiés ces délits: le juge civil est distinct du juge criminel. Le juge de police n'a qu'une mission de juge criminel, il fait les instructions et condamne pour les petits délits: ce serait peut-être à imiter chez nous. Le juge de paix civil a autre chose à faire; on n'est pas universel, il y a une spécialisation à faire dans les grandes villes.

Tout cela est à étudier, j'en parle à l'improviste, mais puisque vous m'avez demandé mon avis je m'empresse de vous le donner d'une façon un peu décousue et dont je m'excuse. (*Applaudissements.*)

M. MORIZOT-THIBAUT, rapporteur. — Je crois que le système de l'instruction publique n'est pas absolu en Grande-Bretagne, et que notamment en Écosse, où règne le système inquisitorial, l'instruction est secrète.

M. RIBOT. — Je ne parle que de l'Angleterre.

M. MORIZOT-THIBAUT. — Je ne suis pas partisan de la publicité de l'information à cause de l'inconvénient qu'il y aurait de révéler à une audience devant des complices, peut-être, des choses qui doivent encore rester secrètes. M. Ribot n'est-il pas frappé de ce fait universel que si les pays de procédure accusatoire ont l'information publique, l'instruction resté secrète dans tous les pays de procédure inquisitoriale. Les Anglais même se sont inclinés devant ce principe et ils ont maintenu le secret de l'information sur le territoire même de la Grande-Bretagne, en Écosse où, comme en France, fleurit le système inquisitorial. On a fait, en 1887, une loi écossaise pour permettre l'instruction contradictoire secrète. Les praticiens disent que la contradiction n'est jamais demandée. Savez-vous pourquoi? Parce qu'en Écosse, comme en France, l'accusateur est un membre du ministère public, c'est-à-dire un fonctionnaire indépendant qui n'introduit aucune passion dans l'accusation. En Angleterre, au contraire, l'action publique est aux mains de tous les citoyens, l'accusateur peut

être un adversaire passionné; c'est sur ses indications et son contrôle que la police fait les actes d'instruction. Il fallait alors une garantie puissante et on l'a mise dans la publicité de l'information à l'audience.

M. LELOIR. — Un jurisconsulte me disait qu'en Angleterre l'instruction publique est nécessaire comme garantie du particulier.

M. RIBOT. — En fait c'est la police qui mène la poursuite.

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur Spearman, nous serions heureux d'avoir votre opinion.

M. SPEARMAN, *ancien magistrat anglais*. — Je n'étais pas présent lors du début de la discussion sur le juge unique. Je crois cependant pouvoir dire que nos collègues qui ont pris part à la discussion ont fort exactement expliqué l'administration judiciaire anglaise. Je n'aurais d'observation à présenter que sur un point : les pouvoirs du magistrat sur les officiers de police.

Il convient d'insister surtout sur ce fait que l'agent de police qui aurait usé de violence inutile envers quelqu'un peut, sur la plainte de celui-ci, être poursuivi et envoyé en prison. Mais le juge n'a pas le droit de destituer l'officier de police.

Si un magistrat a à se plaindre de la conduite d'un officier de police, il le mentionne au procès-verbal et une enquête est faite par le commissaire en chef. Mais le juge ne peut pas destituer lui-même l'agent de police.

Si vous le voulez bien, Messieurs, je compléterai ces observations par une note écrite que j'adresserai à notre Secrétaire général (1).

(1) Voici la traduction de la note envoyée par M. Spearman :

La police municipale compte près de 16.000 hommes. Elle s'étend à un rayon d'environ quinze milles autour de Charing-Cross (la cité de Londres exceptée). Ces forces sont commandées par un commissaire en chef soumis au contrôle du secrétaire d'État, nommé par le Roi. Cet officier supérieur peut nommer et destituer les agents. Pour la cité de Londres, ce pouvoir appartient à la Commission de la police municipale.

Dans chaque circonscription administrative, les forces de police sont commandées par un officier qui a le pouvoir de nommer, faire avancer ou destituer les agents. Il est lui-même nommé par un Comité permanent mixte composé mi-partie de représentants des justices de paix assemblés en sessions trimestrielles et mi-partie de délégués du Conseil municipal.

Chaque bourg incorporé et ayant conservé son autonomie municipale est, en principe, tenu d'entretenir un corps de police distinct. Il peut cependant s'entendre à cet égard avec la police du comté. Quant aux bourgs de moins de 10.000 habitants, ils n'ont d'autre police que celle du comté. Si, à l'époque de son incorporation, la commune compte moins de 20.000 habitants, elle ne saurait avoir droit par la suite

M. ALBANEL. — Je voudrais ajouter un mot à ce que disait M. Morizot-Thibault au sujet de l'Écosse.

J'ai assisté à l'audience du shérif criminel de Glasgow où se jugent les affaires sommaires (*summary court*), il y a une véritable instruction publique et contradictoire entre le magistrat du Ministère public (*fiscal*) qui est de semaine, et l'avocat également de semaine : tous deux sont en civil. Il n'y a aucun apparat, sauf le shérif, qui est en robe et en perruque. J'ai vu fonctionner cette juridiction, qui rappelle celle de l'ancien préteur romain.

Il n'y a donc point le secret pour l'instruction ; dans cette audience l'information est, au contraire, contradictoire et publique.

à une police autonome. A l'heure actuelle 127 bourgs possèdent un corps de police propre.

La police est dirigée par un Comité de surveillance émanant du Conseil municipal et réélu chaque année. Ce Comité nomme le chef et les principaux officiers de la police.

Tout agent peut être puni d'emprisonnement ou de peines disciplinaires si le juge considère qu'il s'est rendu coupable de violences inutiles.

Les juges de paix, qui ne reçoivent aucune rétribution, sont nommés par le lord Chancelier. Lorsqu'ils siègent seuls, ils peuvent juger certaines affaires, mais la plupart des affaires viennent plutôt en « petites sessions » devant deux juges ou plus. Les peines varient naturellement suivant le délit, mais dépassent rarement six mois de prison. Les juges de paix peuvent renvoyer l'affaire devant les « sessions trimestrielles » ou devant les assises. Dans le premier cas, le tribunal est présidé par un président de Cour, dans le second, par un des juges de Sa Majesté; mais toujours composé de jurés.

A Londres et dans certaines autres grandes villes, il y a des magistrats rétribués qui, siégeant seuls, ont les mêmes pouvoirs que deux ou plusieurs juges de paix siégeant en « petites sessions ». A Londres, comme dans la plupart des autres grandes villes, ils sont nommés par le Ministre de l'Intérieur (a).

Quant à l'appel pour les questions de fait, il est porté des cours de juridiction sommaire (petites sessions et magistrats rétribués) aux sessions trimestrielles. S'il porte sur un « point de droit », il est tranché par décision de la Cour suprême.

Dans le district de Londres les sessions trimestrielles sont présidées par des juristes qui reçoivent un traitement comme certains autres fonctionnaires locaux.

Tous les autres juges sont nommés par la Couronne sur la présentation du premier ministre ou du ministre de la Justice.

Sauf pour les juges de paix qui ne sont pas nécessairement choisis parmi les hommes de loi, on nomme magistrats des avocats ayant une grande pratique et une réelle expérience des cours de justice.

La cour divisionnelle (3 juges) entend les appels des affaires civiles et aussi les appels fondés en droit dans les cas fixés par les tribunaux de juridiction sommaire. Chaque juge rend d'ordinaire un jugement séparé; quelquefois il dit seulement : « Je m'en réfère au jugement de ... ».

La Cour des cas réservés à la Couronne se compose d'au moins cinq juges de Sa Majesté. Elle siège rarement, guère plus de 12 fois par an. Elle tranche des points de droit. Chaque juge rend un jugement séparé qui peut être écrit ou non.

La Cour d'appel se compose de trois juges qui rendent également des jugements séparés écrits ou non.

(a) *Recorders*. — Sans analogie dans notre langue : officiers investis des pouvoirs de juge dans les « sessions trimestrielles ». Nommés par le ministre de l'Intérieur, ils siègent dans les « sessions trimestrielles » des bourgs et jugent les affaires avec le jury.

M. MORIZOT-THIBAUT. — Mais le même magistrat instruit et condamne, tandis que je parle de la grande instruction, qui est secrète.

M. LE PRÉSIDENT. — Que concluez-vous pour notre pays?

M. ALBANEL. — Je pense que l'on pourrait introniser le juge unique pour tous les petits délits, en ne donnant point à ce juge le droit de prononcer une peine de plus de six mois d'emprisonnement comme en Angleterre. C'est ainsi que tous les délits-contravention tels que ceux de chasse, de pêche, de roulage et même le vagabondage, quand la nouvelle loi sera votée.

On pourrait aussi, comme en Angleterre, renvoyer les délits commis par les enfants. Du moment où le droit d'appel est conservé, il ne peut y avoir un grand danger. Le juge unique aura conscience de sa responsabilité, en attendant que celle-ci soit inscrite dans la loi. C'est même la responsabilité absolue du juge qui est le caractère le plus important de la fonction en Angleterre et c'est pour cette raison que ses pouvoirs sont plus étendus.

M. MORIZOT-THIBAUT. — Les partisans du juge unique nous présentent deux systèmes : le système absolu, qui jusqu'alors a provoqué la plupart des observations échangées dans cette salle, et le système relatif, qui vous sera tout à l'heure exposé par M. Garçon. Je n'ai à conclure, quant à présent, que sur le premier de ces systèmes.

Le système absolu ne paraît pas avoir recueilli, parmi vous, une approbation très vive. Et, en effet, il me paraît désorganisateur de notre justice, en même temps qu'il ne repose pas sur des raisons péremptoires.

Le principal argument qui émerge de la discussion en faveur du premier juge unique a été présenté par M. le président Lœw. Ce magistrat éminent, parlant du haut de sa longue expérience dans la lettre qu'il adressait à notre Secrétaire général, disait qu'il est partisan du juge unique répressif, parce qu'il importe que le magistrat ait un souci complet de sa responsabilité pour mener à bien la besogne judiciaire. C'est un argument théorique qui a évidemment une certaine valeur, mais qui, à l'honneur de nos magistrats, pourrait être trouvé en défaut dans bien des circonstances. Il suffirait d'opposer aux partisans du juge unique la pratique du Tribunal de la Seine, et de les inviter à aller voir travailler nos collègues. Mais je n'insiste pas après les observations présentées, à l'avant-dernière séance, par M. l'avocat général Feuilleley et par mon ami Leloir.

Plaçons-nous, si vous le voulez, en face de l'argument théorique.

Je vous disais qu'il avait une certaine valeur. Il est certain que, mus toujours par l'amour-propre, nous travaillons mieux à une besogne particulière que nous ne collaborons à une œuvre commune. On a dit il y a longtemps que si un individu sent mieux sa responsabilité personnelle, la responsabilité s'affaiblit et tend à disparaître en se divisant.

Si donc vous nommez un juge unique, il sentira évidemment mieux sa responsabilité et il fera tous ses efforts pour remplir ses devoirs. Mais il ne s'agit pas de savoir s'il s'efforcera de faire mieux que ses devanciers, la question est de savoir s'il ferait mieux qu'eux. Pour moi, je crois qu'il ferait moins bien, et pour une bonne raison, c'est que le juge unique ne répondrait plus aux divers besoins de l'institution judiciaire, car il n'aurait pas suffisamment de lumières et d'indépendance.

La justice a besoin de lumières, et lorsque les procès viennent devant nous, nous remarquons toujours qu'ils constituent des problèmes à plusieurs faces. Un juge voit la première, un autre la seconde, un troisième en aperçoit une autre qui se dérobaît aux regards des deux premiers, et de tout cela naît une discussion d'où jaillit la lumière. On a dit quelquefois que cela retardait le cours de la justice. On a dit la même chose de la procédure. Quand on regarde ces choses de loin, on les accuse de bien des forfaits; mais, quand on les considère de près, on remarque qu'elles constituent les garanties les plus efficaces qui protègent le droit des particuliers.

Il faut bien parler aussi d'indépendance dans les choses de la justice. M. l'avocat général Feuilleley vous rappelait l'expression du poète et vous disait qu'il faudrait que le juge unique fût cuirassé d'un triple airain. Prenez, en effet, parmi nous l'homme le plus énergique; mettez-le comme juge unique dans une petite localité; qu'il vienne un procès où est impliqué un homme puissant, dont il a tout à craindre ou tout à espérer, et qu'il voie que cet homme a tort, ne sentira-t-il pas un secret mouvement de crainte? Précisément la justice doit être organisée de façon à prévenir ces sortes d'impressions. C'est pourquoi il faut toujours couvrir la sentence du juge du voile de l'anonymat. Un homme qui s'y connaissait, c'était Napoléon. Lors de la discussion du Code d'instruction criminelle, on étudiait la question des juridictions préjudiciaires, c'est-à-dire celles qui ont entre les mains le droit d'accusation et qui sont destinées à saisir la cour d'assises ou le tribunal correctionnel. Treilhard, rapporteur à la Section de législation, proposait de remettre ce droit simplement au Procureur impérial et au juge d'instruction. Napoléon protesta,

il déclara que comme la loi doit être égale pour tous, les magistrats doivent avoir la force de l'imposer à tous. Pour être forts et indépendants, dit-il, ils doivent constituer un collège formé d'un certain nombre de juges. C'est le nombre qui fait leur indépendance et leur permet de « s'opposer au torrent de la force ». Voilà pourquoi on a, sur les représentations de l'Empereur, décidé que les juridictions préjudiciaires seraient représentées par une Chambre du conseil pour les tribunaux correctionnels, et par la Chambre des mises en accusation, pour la Cour d'assises.

Ainsi je ne conteste pas le principe de la pensée de M. le premier président Lœw. Sans aucun doute le magistrat unique sentirait mieux sa responsabilité, mais en réalité il ferait moins bien qu'un collège de juges car il n'aurait pas toujours les lumières et l'indépendance nécessaires pour faire aussi bien qu'eux.

On a, non pas ici, mais dans des écrits qui sont passés sous mes yeux, bien vu que c'était par là que péchait le système du juge unique, et on a dit : mais il y aurait un moyen de corriger ce système en le complétant par l'échevinage ou par le jury correctionnel (1).

Le système de l'échevinage est une vieille institution française qui exista chez nous pendant des siècles et qui avait été rétablie par la Constituante. Précisément, dans cette discussion des juridictions préjudiciaires dont je parlais tout à l'heure, M. Reynaud faisait remarquer au Conseil d'État combien le sentiment français est hostile au juge unique. Lorsque, disait-il, la Constituante établit les justices de paix, elle prit un décret pour déclarer que le juge de paix ne statuerait qu'en compagnie de deux assesseurs, et il ajoutait que ce décret avait été rendu aux applaudissements de l'Assemblée tout entière.

Le système de l'échevinage, qui existait autrefois chez nous, a été, dit-on, transporté dans nos colonies et M. Dufaure aurait prétendu qu'il n'y a pas bien réussi; en Tunisie il aurait donné de meilleurs résultats. Mais je ne veux pas insister sur ces enseignements contradictoires. Je me borne à me tourner du côté des partisans du juge unique, et je leur dis : En plaçant l'échevinage à côté de votre magistrat, n'êtes-vous pas en contradiction avec vous-mêmes? Aujourd'hui nous avons un collège de trois jurisconsultes,

(1) Sur l'échevinage en général, V. *Revue*, 1899, p. 1174 et suiv. et 1900, p. 3 et suiv. V. aussi sur les applications particulières, *Revue*, 1895, p. 112 et 1899, p. 1129 (Algérie); 1897, p. 1425 (Congo); 1898, p. 1156 (Indo-Chine); p. 917 (Cambodge); p. 1332 (Madagascar); 1902, p. 1265 (Océanie); p. 342 et 1057 (Russie); 1903, p. 1422 (projet Cruppi) et 1904, p. 606 (Norvège).

vous voulez un jurisconsulte et deux personnes qui ne le soient pas; d'un côté vous n'aurez plus le juge unique, et de l'autre, aurez-vous gagné au change?

En ce qui concerne l'adjonction au juge du jury correctionnel, je ne veux pas entrer dans de longues considérations; je me borne à une observation de fait. Je vous demande de jeter les yeux sur la Suisse. Elle n'a pas à coup sûr beaucoup d'amour pour l'institution du jury, puisque sur 22 cantons il n'y en a guère que 10 qui ont adopté l'institution du jury criminel; mais, sur ce nombre, 3 qui sont des cantons de la Suisse romande, ceux de Neuchâtel, de Vaud et de Genève, ont adopté à la fois le jury criminel et le jury correctionnel. J'ai été, autrefois, pendant d'assez longues années, passer dans ce pays presque toutes mes vacances judiciaires. J'ai interrogé un jurisconsulte du canton de Vaud sur les résultats de cette institution, il m'a dit qu'ils étaient mauvais.

M. LÉLOIR. — Le jury n'existe plus dans le canton de Vaud.

M. MORIZOT-THIBAUT. — « Chez vous, me disait ce juriste, le jury criminel acquitte souvent; chez nous, le jury correctionnel acquitte presque toujours. Chez vous, le jury est arrêté par l'importance du crime commis, chez nous nous lui déférons de petits délits qui n'ont qu'une minime importance au point de vue de l'ordre social : de sorte qu'il voit plus la peine à prononcer que l'infraction commise; ce qui le conduit à l'acquiescement. Nous avons été obligés de faire quelque chose. Chez vous, vous correctionnalisez spontanément, ce qui nous paraît grave, car le ministère public doit appliquer la loi, telle qu'elle est sortie des mains du législateur. Chez nous, les juges n'ont pas voulu agir d'eux-mêmes, ils ont saisi le législateur de leurs scrupules et celui-ci, inquiet de ces résultats n'a plus laissé au jury correctionnel que les gros délits; les petits ont été renvoyés au juge de simple police, qui condamne presque toujours. » Mais il paraît, d'après ce que dit mon ami Leloir, que même dans ces limites le jury correctionnel a encore mal fonctionné, puisqu'il a été supprimé. Je me borne donc à dire que cette institution n'a pas donné en Suisse d'assez bons résultats pour que nous l'introduisions parmi nous.

En résumé, je m'élève contre l'institution du juge unique, d'abord parce que le juge n'aurait pas la lumière et l'indépendance nécessaires pour pouvoir appliquer des peines relativement élevées, ensuite parce qu'on ne pourrait lui adjoindre ni le jury correctionnel ni l'échevinage pour prévenir ses erreurs ou soutenir son indépendance. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — En attendant l'arrivée de M. Garçon, nous avons ici quelques-uns de ses collègues que nous avons l'habitude d'entendre. Monsieur Leveillé, il y a longtemps que nous n'avons eu l'honneur de vous voir : voulez-vous nous dédommager de vos longues absences ?

M. LÉVEILLÉ, *professeur à la Faculté de Droit*. — J'ai été mis en réquisition pour fournir des renseignements, je crois, sur un point très spécial, à savoir ce qui se passe dans nos colonies. Il vaudrait mieux peut-être me donner la parole qu'après les partisans de la thèse générale du juge unique.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est que je n'en trouve pas beaucoup...

M. LÉVEILLÉ. — Si vous voulez, Monsieur le Président, je vais vous donner immédiatement les renseignements que je possède, en attendant l'arrivée de M. Garçon.

M. le Secrétaire général m'a invité à venir indiquer ici ce qui se passe dans nos colonies. Dans nos colonies le système du magistrat juge unique s'est implanté, de la façon la plus régulière, sous l'empire de notre droit français ; il est devenu le régime de droit commun, sauf aux Antilles et à la Réunion. Mais partout ailleurs, c'est le juge unique qui fonctionne.

Le régime se présente sous deux formes : dans les petits centres, c'est le juge de paix à compétence étendue qui agit ; dans les grands centres, c'est le juge-président qui est encore et toujours un magistrat unique.

Quelle est l'étendue des attributions de ce magistrat unique, juge de paix ou juge-président ?

Elle est énorme et sans réserves. Le magistrat unique tranche seul tous les procès correctionnels : c'est le fait et c'est la loi. Seul encore, il tranche tous les procès civils. Seul encore, il tranche tous les procès commerciaux.

Voilà le système, il est très net. Il a été imaginé pour nos colonies nouvelles. S'en est-on mal trouvé ? J'étudie depuis une quinzaine d'années les questions coloniales ; je m'occupe surtout, il est vrai, des problèmes économiques ; mais on ne peut pas s'occuper des problèmes économiques sans toucher aux institutions juridiques. J'ai interrogé des gouverneurs de colonies, des chefs de Parquet, des fonctionnaires éclairés qui ont vu fonctionner le système. J'ai trouvé parmi ces hommes un accord remarquable : tous disent que ce régime n'a pas soulevé de plaintes sérieuses. Et voici le raisonnement qu'ils tiennent :

Nos magistrats coloniaux travaillent beaucoup, ils se forment vite. Ils sentent que leur responsabilité est individuelle, et, après les quelques tâtonnements du début, ils se mettent bravement à la besogne et ne sont pas au-dessous de leurs fonctions.

Une autre considération milite en faveur du système appliqué dans nos possessions d'outre-mer. Nos magistrats coloniaux ne sont pas nombreux, puisqu'il n'y en a qu'un par centre ; ils peuvent dès lors, sans écraser le budget, toucher un traitement moins dérisoire que celui qui est attribué aux magistrats métropolitains. Enfin, le justiciable, qui en somme est le principal intéressé, a toujours, au pis-aller, lorsque l'affaire est grave, la ressource de l'appel.

Voilà ce que j'ai entendu dire par des hommes compétents ; et cela, je l'avoue, m'a fort impressionné. J'avais, comme d'autres, été amené à penser tout d'abord que trois lumières valent mieux qu'une ; et l'on me déclarait que là où il n'y en avait qu'une, les choses marchaient très bien.

Je ne me suis pas cependant laissé éblouir par ces attestations réconfortantes. Je me suis au contraire demandé si la capacité des magistrats coloniaux était à la hauteur de leur rôle ; chacun d'eux possède isolément des attributions énormes ; mais un homme seul peut s'égarer. Je me suis demandé si nous n'avions pas le devoir de relever de plus en plus la capacité de ce juge unique ; c'est ce côté de la question qui m'a surtout préoccupé.

Je fais partie depuis une vingtaine d'années du Conseil d'administration de l'École coloniale. J'ai dit un jour à mes collègues : nous avons le devoir de nous intéresser d'une façon particulière au sort de la magistrature coloniale : il nous faut essayer de donner plus de lumières — comme le disait très justement tout à l'heure M. le Rapporteur — et j'ajoute, plus de maturité à nos jeunes magistrats coloniaux, que nous voyons partir de l'école à peine majeurs, et qui vont rendre la justice française dans nos possessions d'Afrique ou d'Asie. A la suite de mes observations, je fus prié par mes collègues de formuler un projet de réforme. Je rédigeai un exposé de motifs très sobre et je proposai pour le dispositif une demi-douzaine d'articles tout au plus. Voici en somme quelles étaient les conclusions, que je soumis au Conseil.

Pour ces futurs magistrats, que nous tenons encore à Paris entre les mains, il ne faut pas que nous nous contentions du grade de licencié en droit. De la licence, je ne veux pas dire de mal ; quand on a fait beaucoup de licenciés dans sa vie !... Mais il faut avouer qu'il y en a de plus forts les uns que les autres. Il faut donc introduire

dans ce groupe un peu trop abondant le procédé du concours, qui nous permettra d'éliminer les candidats peut-être un peu discutables.

Mais ce moyen n'est pas à lui seul suffisant : il faut ensuite que nous donnions à ces jeunes gens une instruction technique individuelle renforcée. Puisqu'il s'agit d'un magistrat unique, c'est sur chacun d'entre eux, pris individuellement, que nous devons porter notre effort. En quoi consistera cette instruction technique renforcée? Je le disais dans le projet. Nous devons exiger que nos licenciés entament les études théoriques du doctorat.

Ce n'est pas tout. Ces jeunes gens qui veulent aller aux colonies, doivent avant de s'embarquer connaître les pays où ils rendront demain la justice.

Il leur est agréable sans doute, quand ils arrivent dans leur ressort, d'endosser aussitôt la robe noire ou la robe rouge. Mais, s'ils ne connaissent pas la langue des justiciables, ni leurs mœurs, ni leurs institutions sociales, ils sont livrés pieds et poings liés à l'entremise des interprètes qui ne sont pas toujours honnêtes et qui parfois se vendent au plus offrant. C'est folie que d'envoyer en Afrique comme juge un jeune Français qui n'a pas étudié le droit musulman ni la langue arabe, ou bien d'envoyer en Indo-Chine un licencié en droit ou même un docteur, qui ignore les lois et la langue de l'Annam. Il faut, en conséquence, imposer à nos candidats, destinés aux colonies et qui instrumenteront seuls, des études coloniales spécialisées ; et justement nous les spécialisons dans notre maison de Paris, où nous avons organisé le groupe indo-chinois et le groupe africain.

Il ne faut pas non plus, quant aux choses du métier, qu'ils débutent comme des conscrits. Nous devons nous inquiéter d'assurer leur instruction pratique ; et pour cela nous proposons qu'on les attachât pendant quelque temps à un parquet de Paris où, sous la haute autorité du Procureur général ou du Procureur de la République, ils se seraient promptement familiarisés avec les formalités et les incidents de la procédure.

Voilà quelles ont été en somme les conclusions, délibérées par le Conseil d'administration de l'École coloniale ; toutes avaient pour but d'élever de plus en plus la *valeur personnelle, théorique et pratique*, du jeune magistrat appelé à siéger comme juge unique dans nos tribunaux d'outre-mer. Elles se résument en quatre mots : un concours qui sélectionne les candidats ; les études supérieures du doctorat ; l'étude spécialisée de la langue et de la législation locales ; un stage professionnel poursuivi auprès d'un parquet occupé.

Lorsque l'honorable M. Clémentel fut chargé de l'administration

des colonies, il demanda à ses collaborateurs quelles étaient les principales questions pendantes. On lui répondit qu'il y avait entre autres, un projet qui modifiait les conditions du recrutement des magistrats. Il en prit connaissance, il en approuva les bases ; il en conféra aussitôt avec la Chancellerie, et les deux ministres d'accord provoquèrent un décret conforme. Il fut même décidé qu'une première expérience du système serait faite sans tarder, et au mois de novembre dernier un dernier concours a été ouvert, qui a déjà donné des résultats encourageants. Le système est ainsi entré dès maintenant dans sa période d'application. (*Applaudissements*).

Nous avons déjà, sans aucune difficulté, commencé à l'École coloniale, soit au point de vue des langues, soit au point de vue des législations locales, l'instruction spécialisée des futurs magistrats, qui ont opté pour l'Indo-Chine ou pour l'Afrique.

Mais dans la construction de la machine, il reste un point faible, que je n'ai point l'intention de dissimuler. Le point faible réside dans la constitution actuelle de notre doctorat en droit, qui manque de souplesse. Vous connaissez tous le sujet, messieurs.

Pendant longtemps, nous n'avons eu qu'un type de doctorat reposant essentiellement sur le droit romain et sur le droit civil français. Puis un ministre intelligent, M. Poincaré, rompant avec la tradition, nous a gratifiés d'un second type de doctorat, où les sciences politiques et les sciences économiques se combinent à dose égale et qui a eu un grand succès.

Mais à vrai dire, pour former des magistrats, ce n'est ni le type ancien ni le type nouveau qui convient à la situation particulière que nous visons. C'est l'évidence même en ce qui touche le type politico-économique. L'évidence n'est guère moins forte, en ce qui touche le type primitif composé de droit romain et de droit civil.

Tout se transforme autour de nous, disait tout à l'heure avec raison M. Ribot ; et notre doctorat lui-même doit se diversifier, suivant la diversité des carrières que peuvent embrasser nos jeunes gens. Nous avons besoin pour ceux-ci d'un doctorat administratif et pour ceux-là d'un doctorat judiciaire. Est-il donc embarrassant de créer un doctorat judiciaire, approprié aux besoins de nos futurs magistrats? Le bon sens nous dicte la réponse qui s'impose.

Les futurs magistrats devront trancher des procès civils, commerciaux, criminels. Il importe dès lors qu'ils creusent par-dessus tout, leur licence une fois finie, le droit criminel, le droit civil, le droit commercial. Une fois qu'ils seront devenus maîtres de ces trois branches du droit, le Gouvernement pourra leur dire : « Marchez

sans crainte; vous êtes désormais armés pour remplir les fonctions que je vous confie. »

Malheureusement nous n'avons pas encore le doctorat judiciaire, qui donnerait à nos futurs magistrats plus de lumière et plus de maturité. Ce doctorat nous manque. (*Applaudissements*).

J'avais espéré que la réforme de notre doctorat aurait été faite plus tôt dans le sens d'une spécialisation de plus en plus accentuée, qui aurait répondu aux besoins de la pratique et rendu plus moderne l'enseignement des Écoles. Ce progrès ne se fit pas.

Devrons-nous engager dans la voie de l'ancien doctorat classique nos jeunes magistrats coloniaux, et par conséquent les obliger à pâlir une année sur le droit romain, avant de les expédier en Afrique ou en Asie? Cette préface terrible les détournera d'une carrière honorable où ils pourraient rendre tant de services. Je sais, dans le premier concours, des candidats que cette perspective a détournés de leur dessein et qui, pour se débarrasser d'une telle épreuve dont ils n'apercevaient pas l'utilité, se sont rejetés sur les carrières métropolitaines.

Le remaniement de nos grades devient de jour en jour plus nécessaire.

Monsieur le Président de la Commission d'Enseignement, vous devriez vous souvenir des questions que vous avez soulevées...

M. RIBOT. — Je ne le suis plus.

M. LÉVEILLÉ. — Votre responsabilité morale survit à vos fonctions. Vous vous trouvez toujours au Parlement, où votre autorité est grande. Je souhaite que vous vous occupiez de ce problème. Nous avons un besoin réel d'un doctorat judiciaire; nous le réclamons avec fermeté; 250 députés le réclament avec nous. Mais il y a dans les hautes sphères de l'Université des bureaux, si savants des choses passées, que les choses présentes ne les préoccupent pas, et l'on nous oppose une force d'inertie lamentable.

En résumé, parlant toujours et uniquement de la magistrature des colonies, j'ai voulu souligner deux choses :

1° Dans toutes nos nouvelles possessions, c'est le juge unique qui fonctionne depuis des années.

2° Pour accroître la valeur technique individuelle des magistrats, nous nous sommes occupés d'améliorer leur instruction, et nous ne demandons au Gouvernement que d'achever l'œuvre entreprise.

Mais je vois M. Garçon qui vient d'entrer; il va prendre la question à un point de vue plus général. Personnellement je ne suis pas aussi hostile à l'idée du juge unique que certains de nos savants collègues.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous concluez à coloniser la France.

M. LÉVEILLÉ. — Lorsque j'étais étudiant en province, j'allais souvent, pour voir la justice en action, assister aux audiences. J'apercevais un président sérieux, qui connaissait les moindres détails de ses dossiers; puis j'apercevais à ses côtés deux collègues, qui paraissaient suivre les affaires, quelquefois avec distraction, et qui n'étaient pas toujours consultés.

Je veux croire que cela a beaucoup changé depuis. Cependant, à Paris même, j'ai parfois assisté à ce même spectacle, qui m'a toujours laissé rêveur. Je me suis bien des fois demandé : à quoi servent au juste les deux juges qui encadrent le Président? Ils ne sont pas là pour le coup d'œil. Certes ils constituent une trinité impressionnante. Mais dans cette trinité le Président est l'homme capital. Et je n'ai pu me décider à attacher autant d'importance à ceux qui semblaient n'être en fait que des assesseurs. (*Applaudissements*).

M. LE PRÉSIDENT. — Nous souhaitons avec vous que ces garanties, dont vous faites un si brillant tableau, se trouvent réalisées non seulement aux colonies, mais ici.

M. GARÇON, professeur à la Faculté de droit. — Je n'ai pu assister, Messieurs, ni à la précédente réunion, ni au début de celle-ci, de sorte que je serai obligé de dire ce que je pense sans tenir compte de ce qui a été dit avant moi.

Je viens seulement d'entendre M. Léveillé, mon excellent maître, qui a tracé le programme nouveau des études dites judiciaires : je voudrais, avec la grande amitié que j'ai pour lui, lui répondre un seul mot. Il croit que le droit romain est superflu aux magistrats des colonies. Je lui ferai observer que Summer-Maine savait parfaitement ce droit.

M. LÉVEILLÉ. — C'était un érudit.

M. GARÇON. — Pardon, c'était avant tout un grand fonctionnaire colonial, qui fit très longtemps partie du Gouvernement de l'Inde.

Ceci dit, j'aborde la question qui est soumise à votre discussion. Cette question, je dois le dire tout d'abord, n'a peut-être pas été entendue comme je l'avais comprise; c'est de ma faute, la formule en est trop générale, et je m'excuse de l'avoir fait mettre à l'ordre du jour sous cette forme.

Il ne s'agit pas ici du juge unique en soi, des bons et des mauvais côtés de cette institution. Sans doute, elle a bien des défauts comme toutes les choses humaines, mais en revanche elle présente d'excel-

lentes qualités, l'important est que le juge soit bon, et la question est de savoir si l'on peut trouver un bon juge unique.

Ce qui est certain, c'est que partout où cette institution fonctionne on en est généralement satisfait. En Angleterre, où il existe un système mixte dont je vous parlerai bientôt, et dont je m'inspire dans les propositions que je vous soumets, cette juridiction ne soulève aucune plainte, on la considère au contraire comme excellente.

M. Léveillé nous disait tout à l'heure que dans les colonies on était content de cette institution. En France, il en est de même, nous avons, en effet, une juridiction à juge unique, c'est le juge des référés, et bien ! les praticiens nous apprennent que les justiciables, loin de craindre ce juge, le recherchent et font même l'impossible pour aller devant lui. De plus, ceux qui sont initiés aux mystères de la pratique vous diront qu'on fait même juger définitivement quelques procès par cette juridiction qui est cependant celle du juge unique avec tous les défauts qu'on lui prête.

UN MEMBRE. — Salomon et Saint-Louis étaient d'excellents juges uniques.

M. GARÇON. — Donc partout où je vois fonctionner cette institution, il n'y a pas de plainte ; c'est qu'elle présente une garantie. Le juge unique, en effet, a une responsabilité plus grande puisque seul il est responsable de ses jugements, et ce sentiment de sa responsabilité est sans doute pour quelque chose, je dirai même pour beaucoup dans les bonnes sentences qu'il rend.

Quant au juge en collège dont je vais parler, je ne dis pas qu'il n'ait point sa raison d'être dans certaines circonstances ; je vous dirai même que, dans ma pensée, c'est à cette juridiction que doivent être soumises toutes les affaires difficiles et importantes.

Mais il existe deux systèmes de rendre les jugements : le système français et le système anglais. L'un, le système français, consiste à faire rendre, au nom du collège, un arrêt ou un jugement rédigé par le président ; l'autre, au contraire, et c'est le système anglais, consiste à conserver encore les avantages du juge unique en forçant chaque magistrat à donner son opinion particulière en la motivant publiquement, et pour qui a lu les admirables jugements rendus par les magistrats anglais jugeant en collège, venant les uns après les autres donner leurs raisons, on voit peut-être les motifs secrets de la supériorité de cette justice anglaise ? C'est, en effet, pour chaque juge, le sentiment de sa responsabilité personnelle, et, par suite, la nécessité de réfléchir, de motiver son opinion qui fait pour une large part, l'excellence des jugements rendus dans ce pays.

Mais quittons ces généralités, et revenons à la réforme que je proposerai pour la France. Je ne tombe pas, croyez-le bien, dans le travers qui consiste à vouloir tout bouleverser dans notre pays. Nous avons des traditions, il est impossible de les changer toutes.

La justice anglaise s'explique par un long passé ; elle a été établie au temps de la conquête de Guillaume et s'est développée au cours des temps. Nous avons aussi une organisation qui correspond à nos traditions et à nos mœurs, nous ne pouvons la changer complètement. Mais n'y a-t-il pas des améliorations à y apporter, et ne peut-on pas, en s'inspirant de loin des institutions étrangères, réaliser certains progrès ? Voilà la question que je me suis posée et que j'ai essayé de résoudre.

Plaçons-nous en face des faits, et voyons comment la justice correctionnelle est administrée en France.

Dans les petits tribunaux, je crois pouvoir affirmer que cette justice est bien rendue. La raison en est que ces petits tribunaux ont le temps d'écouter la défense. En effet, lorsqu'un prévenu, quel qu'il soit, fût-ce le dernier des vagabonds, le plus misérable des mendiants, vient devant le tribunal, et que celui-ci n'a que 5 ou 6 affaires, on a le loisir de l'entendre, et, quel que soit son degré de déchéance, il a la faculté d'être entendu. Tout prévenu, en effet, a le droit de s'expliquer comme il sait le faire, et on lui doit, au nom de la justice, de l'écouter avec patience.

C'est ce qui a lieu dans les petits tribunaux de province.

J'en ai vu fonctionner et j'ose dire que là, la justice correctionnelle est administrée comme elle doit l'être. En effet, après avoir entendu le prévenu et son avocat, les juges délibèrent longuement sur le fait incriminé, et, je le répète, il doit en être ainsi, car toute affaire criminelle le mérite.

En est-il de même dans les grandes villes ? Je vous le demande. Il est bien entendu qu'il n'y a rien dans ma pensée qui puisse faire soupçonner un reproche contre les magistrats de ces grandes villes. Je dis seulement que matériellement ils ne peuvent pas bien rendre la justice correctionnelle, car les rôles sont encombrés et le temps leur fait défaut. Il suffit d'assister à une audience correctionnelle à Paris ou dans un grand centre pour être effrayé de cette justice. C'est un instant qu'on accorde à un prévenu ; s'il ne sait pas s'exprimer, s'il a de la difficulté à se faire comprendre, intimidé par cette audience qui, peut-être, est nouvelle pour lui, on n'a pas le temps de l'écouter ; il faut aller vite, le nombre considérable des affaires l'exige.

Aussi n'est-ce pas seulement le prévenu que l'on n'écoute pas. Ce sont les avocats eux-mêmes qui sentent que le tribunal n'a pas le temps de les suivre.

C'est un grand mal, mais je le répète, les magistrats n'en sont pas responsables; il faudrait pouvoir juger plus longtemps, examiner toute l'affaire, entendre la défense; mais quand on leur donne 30, 40 et jusqu'à 70 affaires par audience, ils ne peuvent pas les juger comme elles méritent de l'être.

Cependant il doit y avoir un remède à ce mal, on doit pouvoir décharger les tribunaux correctionnels.

Il y aurait certainement un moyen, ce serait de tripler ou de quadrupler le nombre des juges de ces tribunaux. Mais peut-on espérer l'obtenir? Vraiment, je crois que le demander serait s'exposer à un échec. On peut espérer avoir un personnel plus nombreux — Paris a déjà obtenu de grandes améliorations sur ce point, — mais quant à donner assez de juges au tribunal de la Seine pour qu'il n'ait que les huit ou dix affaires qu'il devrait avoir par audience, on ne l'obtiendra pas. Je regarde comme impossible que le Parlement accorde le nombre de juges suffisant.

Est-ce bien nécessaire? Voilà la question.

Dans la compétence du tribunal correctionnel rentrent des affaires très différentes. Il en est d'une importance considérable qui peuvent aboutir à des condamnations très fortes. Pour celles-là, je voudrais conserver toutes les garanties que nous avons.

Mais à côté de ces affaires, combien d'autres qui pourraient être jugées avec soin, en permettant au prévenu de donner toutes ses raisons, mais pour lesquelles il n'est vraiment pas nécessaire d'avoir trois juges, étant donné que l'affaire est très simple. Sans vouloir faire d'énumération, permettez-moi de vous en citer quelques-unes.

Les procès de chasse, de pêche, de roulage, etc., voilà des affaires qui sont presque toujours des délits non intentionnels pour lesquels il s'agit seulement de vérifier le procès-verbal et d'entendre la défense. Évidemment un chasseur à qui on a dressé un procès-verbal peut nier être l'auteur du délit, il faut donc vérifier, mais ce n'est qu'une appréciation de fait. Eh bien! ne croyez-vous pas que toutes les affaires de ce genre ne pourraient pas être jugées tout aussi bien par un juge unique?

Il y en a d'autres encore. Prenons par exemple le vagabondage et la mendicité. C'est un spectacle lamentable de voir au commencement d'une audience, qui finira par une question intéressante, un défilé de 10 à 20 vagabonds qui sont des récidivistes endurcis. J'ai

dit que je voudrais qu'on les entendît. Or, précisément parce que le Président sait qu'à la fin de l'audience il y a deux ou trois affaires intéressantes, pour lesquelles il faudra du temps, il est amené à presser l'examen de leur cause, et il les expédie promptement.

Je vous le demande, pour juger ces huit ou dix vagabonds qui défilent au commencement de l'audience, est-ce qu'un juge unique ne suffirait pas?

Je trouverais encore bien d'autres exemples : de petites diffamations, même des outrages aux agents, enfin un grand nombre de causes sans grande importance pour lesquelles un juge unique, dans la grande majorité des cas, donnerait aux justiciables toutes les garanties nécessaires. Et j'ajoute que je voudrais cependant contre ce juge unique — et vous allez voir combien ma proposition est modérée — des garanties et les voici :

D'abord ce juge unique ne jugerait que comme juge de première instance. Je garde l'appel de ses jugements qui devrait être porté, selon moi, devant la Cour d'appel car je ne veux pas, en effet, les soumettre aux tribunaux correctionnels, auquel cas on retomberait dans tous les inconvénients que je veux éviter.

En deuxième lieu, il est possible que dans ces petites affaires, qui ne paraissent rien, qui semblent simples, il y ait des difficultés considérables; il est en effet possible que l'un de ces procès soulève une grosse question de droit ou de fait, comme cela se produit de temps en temps dans certains cas de mendicité ou de délit de chasse. Ici je m'inspirerai — je dis seulement je m'inspirerai — du système anglais, qui présente une institution merveilleuse.

Lorsque le juge se sent embarrassé, qu'il a la conscience que le juge unique ne peut pas voir la question de droit sous tous ses aspects, qu'il ne peut pas prendre la responsabilité définitive de la sentence, il a le droit de la renvoyer au juge en collège.

Pensez-vous qu'il serait très difficile de donner au juge unique de police correctionnelle le droit de dire, après avoir entendu les débats : La question est devenue très importante, il me semble qu'il faut plus de garanties, je rends une ordonnance de renvoi au tribunal correctionnel de trois juges? Ce serait le juge des référés renvoyant devant le tribunal.

Voulez-vous que j'aie plus loin encore, pour vous rassurer contre les inconvénients du juge unique?

J'irai jusqu'à dire que si le prévenu ou le ministère public refusent le juge unique, ils ont le droit de demander le renvoi *in limine litis*. Je dis *in limine litis*, car je ne voudrais pas qu'après avoir vu la

tournure que prend l'affaire et les intentions du juge, on pût décliner sa compétence. Mais au commencement de l'audience le ministère public peut dire : Je considère l'affaire comme trop importante, je demande le renvoi aux juges en collège. Ce serait de droit, et ce droit je le donnerais même au prévenu, sachant bien que pour beaucoup d'affaires il n'en sera pas fait usage. Ainsi les petites causes seraient jugées par ce juge unique, avec les garanties nécessaires, puisqu'il y a l'appel. Quant à celles qui viendraient devant le tribunal correctionnel, ce serait toujours des affaires importantes, soit parce que le prévenu aurait décliné la compétence du juge unique, soit parce que le ministère public ou le juge lui-même auraient constaté l'importance de la question à juger.

De cette façon, les tribunaux correctionnels, n'ayant qu'un petit nombre de causes à examiner, pourraient apporter tous leurs soins aux affaires qui leur seraient soumises.

Et vous voyez le résultat : c'est que, sans dépense, le Parlement m'en serait peut-être reconnaissant...

M. RIBOT. — Nous ne regardons pas à la dépense, M. Garçon.

M. GARÇON. — ... sans augmentation de personnel, j'arrive pratiquement à tripler l'effectif des tribunaux importants.

En effet, dans les grands tribunaux, il ne serait plus nécessaire de déranger trois juges pour de petites affaires. A Paris, les juges jugeraient les uns à côté des autres, si bien qu'au lieu d'une chambre correctionnelle il y en aurait trois : ce qui déchargerait d'un tiers les audiences.

Mon projet est-il très révolutionnaire? Je ne le crois pas, et j'estime que si cette réforme était faite — et elle est toute petite — nous ferions un essai loyal du juge unique et avec assez de timidité pour rassurer tous ceux qui ont peur de ce juge. Je crois que c'est une expérience qui serait excellente à la fois et pour le prévenu et pour la bonne administration de la justice en France.

J'ajoute une autre considération. Vous savez qu'il y a deux ans environ on nous a consultés sur l'extension des pouvoirs des juges de paix. Vous vous souvenez peut-être que je n'étais pas un chaud partisan de cette réforme et que je l'ai combattue. Mais on a dit : il faut faire quelque chose, et nous avons essayé de mettre sur pied un projet de loi qui augmentait la compétence des juges de paix avec toutes les atténuations possibles, car je vous avoue que le juge de paix, juge amovible, perdu dans son canton, sans ministère public, m'effrayait, et ceux qui ont pu lire ma communication ont pu voir que je demandais plutôt au Parlement de rejeter cette réforme, ce qu'il a fait.

Mais dans certains centres, le juge est bien éloigné du justiciable. Dans l'agglomération de Lille, par exemple, où j'ai été longtemps, il y a trois grandes villes : Lille, Roubaix et Tourcoing, et on peut joindre Armentières. Ce sont de grandes villes ; le nombre des affaires y est considérable, il y a des témoins qu'il faut déplacer : ce sont des ouvriers, de pauvres gens, et le voyage de Lille est un petit voyage, sans doute, mais c'est un gros dérangement, c'est une journée perdue. N'y aurait-il pas avantage à faire siéger un tribunal correctionnel dans chaque ville?

Avec le système que je propose, tout me paraît devoir être établi très simplement. La loi dirait, en effet, qu'un règlement d'administration publique, ou un décret, décidera que le tribunal correctionnel pourra se tenir dans chacune des villes qui seront déterminées par ce décret.

Ce serait quelque chose d'analogue à ce que nous désignons sous le nom de transport de justice : le juge, le substitut et le greffier se déplaceraient et un grand nombre d'affaires seraient ainsi jugées dans une audience au profit du justiciable ; s'il y avait une affaire importante, le juge déclarerait qu'il ne veut pas la juger et qu'il la renvoie devant le tribunal correctionnel siégeant en collège.

De cette façon on pourrait multiplier les audiences correctionnelles dans les centres où ce serait nécessaire. On parle d'avoir un juge correctionnel par canton. C'est trop ; il y a des cantons où il y a trois délits correctionnels par an, il est inutile de déranger un juge pour si peu. Mais même en dehors des grands centres dont je parle, il y a des chefs-lieux de canton qui ont assez d'affaires pour que tous les huit ou tous les quinze jours un tribunal se déplace. Vous voyez que de cette façon tout le monde serait satisfait.

Je ne propose pas le juge ambulante. Je dis, le magistrat se déplacera quand cela paraîtra nécessaire, « selon les besoins du service », et croyez-vous qu'il n'en résulterait pas une grande amélioration dans le service de la justice?

Je le répète, c'est au nom des pauvres que je demande cette réforme car elle est absolument nécessaire pour eux, que l'on condamne souvent sans qu'il leur soit possible de se défendre sérieusement. Leur culpabilité peut être certaine, mais ils ont le droit d'être entendus, de pouvoir parler aussi longtemps qu'ils le veulent. C'est cette liberté que je demande pour eux, et je ne vois pas d'autre moyen pratique que de décharger le tribunal correctionnel par le juge unique, entendu comme je viens de l'exposer.

Mais loin d'introduire le juge unique dans toutes les affaires, je me

borne à une proposition très timide qui joindrait aux avantages qu'on a cru trouver dans le juge de paix unique les garanties d'un magistrat inamovible, d'un avocat et surtout du procureur de la République.

Ce sont les conclusions que je vous sou mets, et je suis heureux que vous les ayez entendues, car je crois qu'elles seraient bonnes pour tout le monde, et surtout pour les malheureux et pour les pauvres. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Je vois que le juge unique n'a pas perdu pour attendre ces conclusions, non timides, mais prudentes.

M. MORIZOT-THIBAUT. — J'applaudis à votre système, mais il y a un point sur lequel vous avez laissé planer un doute. Il s'agit de savoir dans quelles affaires le juge unique serait saisi, et la peine qu'il aurait à appliquer.

M. GARÇON. — C'est à examiner. Il y a en effet deux systèmes. Je vous avoue que, sans avoir pris définitivement parti, j'inclinerais à ce que le juge unique fût compétent pour toutes les affaires, et je n'y verrais pas d'inconvénient, puisque lui-même, le Procureur de la République et enfin le prévenu pourront s'y opposer.

L'autre système consisterait à faire le tri des affaires à lui soumettre, en laissant les mêmes garanties. Je ne voudrais pas que le juge unique pût juger une seule affaire sans que le prévenu ait le droit de demander le renvoi.

M. MORIZOT-THIBAUT. — Qui ferait le tri de ces affaires?

M. GARÇON. — Dans un système, ce serait la loi. Mais dans celui qui aurait mes préférences, le juge unique serait compétent pour tout, mais il est évident que si l'affaire est importante, le ministère public sera le premier à demander le renvoi, et le prévenu aurait le même droit.

M. MORIZOT-THIBAUT. — Le ministère public fera le tri?

M. GARÇON. — Il suffirait de décliner la compétence du juge unique pour aller aux juges en collège.

M. PAUL JOLLY. — Appliquez-vous votre système à tous les tribunaux? Dans ceux où l'on juge deux ou trois affaires par audience, que feront les autres juges?

M. GARÇON. — Les justiciables sont-ils faits pour les juges ou les juges pour les justiciables? On ne peut pas laisser subsister un abus à Paris pour permettre aux juges de tel ou tel petit arrondissement d'avoir quelque occupation.

M. MORIZOT-THIBAUT. — Il y a des choses excellentes dans le système de M. Garçon, et je m'associe de tout cœur à son principe, mais permettez-moi de faire quelque réserve sur son organisation.

Une chose excellente c'est que vous ne touchez pas, Monsieur Garçon, à l'organisation judiciaire actuelle. Ce qui fait le tort du système absolu, c'est de fouler aux pieds notre institution judiciaire. Vous avez dit tout à l'heure que notre organisation judiciaire se rapporte à des traditions qui ont traversé les siècles et qui doivent nous inspirer le plus grand respect. Vous avez raison. Vous gardez les tribunaux répressifs et ne prenez le juge unique que dans le sein des tribunaux les plus occupés, qui succombent sous le faix, pour déblayer le terrain de l'audience. C'est un premier avantage.

Voici le second. Le système ne défère au juge que de petites affaires, entraînant des peines inférieures. Il aura donc toujours en principe les lumières et l'indépendance nécessaires pour statuer.

Enfin, ce qui fait le mérite de la proposition de M. Garçon, c'est qu'il ne rend son juge unique compétent que d'une façon facultative. Lorsqu'il est conduit devant lui, l'inculpé a le droit de dire : pour des délits semblables je vois d'autres inculpés déferés au tribunal correctionnel; je demande que le mien aussi soit examiné par un collège de juges. C'est une chose excellente, et qui nous fait nous incliner devant le principe le plus élevé de notre ordre judiciaire, celui de l'égalité devant la loi.

De même, lorsque le juge unique verra que que de certaines passions tournent autour de l'affaire, ou qu'elle présente des difficultés particulières, il pourra se dessaisir de lui-même.

A tous ces points de vue la proposition que vous nous faites est donc excellente et mérite d'être applaudie par tous.

Seulement je vous demanderai : De quelles affaires le juge sera-t-il saisi? Quelles peines pourra-t-il prononcer? Qui fera le tri? Vous me répondez : Ce sera le ministère public...

M. GARÇON. — Et la partie. Ils sont trois à pouvoir décliner la compétence : le juge lui-même, le ministère public et la partie.

M. MORIZOT-THIBAUT. — Dans ces conditions votre système me paraît excellent, en théorie. Mais maintenant que votre juge peut être dessaisi par tout le monde, ne redoutez-vous pas, en pratique, qu'il ne puisse pas constituer une juridiction sérieuse?

M. RIBOT. — Cela donnera lieu à de grosses difficultés. Si n'importe qui peut demander le renvoi, l'affaire reste en l'air. Que fera le juge d'instruction, pourra-t-il renvoyer à un juge unique?

M. GARÇON. — Oui.

M. RIBOT. — Je ne crois pas qu'en France on admettrait cet arbitraire. Je verrais les plus grands inconvénients à permettre à un juge unique de prononcer deux ou trois ans de prison.

M. GARÇON. — Je ne m'en effraie pas beaucoup, car le prévenu n'accepterait pas le juge unique; puis il reste l'appel.

M. RIBOT. — En fait votre projet fonctionnerait difficilement.

M. MORIZOT-THIBAUT. — La plupart du temps les individus pris en flagrant délit ne protesteront pas. Je trouve là peut-être un critérium un peu plus fixe que le vôtre, lorsque je dis que le juge unique sera saisi de tous les flagrants délits, il me semble que nous arrivons à un critérium.

M. RIBOT. — En Angleterre, il y a un certain nombre de délits qu'on donne au juge de façon ferme sans qu'il puisse refuser de juger.

M. GARÇON. — C'est un autre système, que j'admettrais très bien.

M. RIBOT. — Dans d'autres cas, en Angleterre, on admet la compétence facultative, mais avec limitation à six mois de prison. Je crois que le plus prudent serait de reviser le Code pénal et de donner d'une manière ferme un certain nombre de délits à un juge unique.

M. LE PRÉSIDENT. — Qui ne pourra pas s'en dessaisir?

M. RIBOT. — Non.

M. BERTHÉLEMY. — Alors les délits de chasse?...

M. RIBOT. — Les délits de chasse, petits larcins, etc., qui forment plus de la moitié du rôle. Nous arriverons ainsi au résultat voulu.

M. GARÇON. — Il y a un inconvénient au système que vous proposez, deux inconvénients même. Le premier est celui-ci : Il y aura, dites-vous, des délits qu'on déférera de façon ferme au juge unique, tels les petits vols. Or la filouterie est punie de plus de six mois de prison.

M. RIBOT. — Il faudrait remanier le Code pénal.

M. GARÇON. — Alors il faut refaire tout le Code pénal. Au contraire je prends l'état actuel des choses pour que cette réforme puisse aboutir rapidement.

Puis je vois un second inconvénient à la limitation à six mois de prison. C'est le système anglais, mais j'ai peur que si on dit : le juge unique ne peut prononcer que six mois de prison, tout le monde s'entende pour ne pas renvoyer l'affaire devant le collège. Le prévenu dira : Je suis sûr de n'avoir que six mois. Le juge dira : Mes collègues vont être ennuyés que je leur renvoie une affaire si minime. Le ministère public dira : Le prévenu mérite bien un an de prison, mais je vais ennuyer le tribunal. J'ai peur de joindre cette cause d'indulgence à toutes celles qui existent déjà, en sorte que la limite donnée au

juge-unique deviendrait un maximum qu'on n'atteindrait presque jamais.

M. HENRI PRUDHOMME. — Qu'on n'atteindrait jamais! Le juge trop sévère serait baptisé M. Maximum dans les comptes rendus des journaux et tous les prévenus demanderaient à être renvoyés devant le tribunal en collège.

M. GARÇON. — Tandis qu'en donnant au juge le droit de prononcer n'importe quelle condamnation je déjoue le calcul et je crois avoir mis une soupape de sûreté suffisante en indiquant que tout le monde pourra décliner sa compétence.

M. RIBOT. — Mais le prévenu qui aurait accepté dans ces conditions se croirait trompé.

M. BERLET, *juge d'instruction à Clamecy*. — J'aurais une observation à joindre à celles de M. Garçon.

Si on divisait en catégories les infractions et qu'on déclinât la compétence du juge unique, en disant que les grosses infractions seraient toujours de la compétence du tribunal correctionnel, il en résulterait ceci :

Certaines personnes qui seraient poursuivies à raison d'une infraction peu grave, telle qu'un délit de chasse seraient obligées de venir devant le juge unique. Ces personnes pourraient préférer être jugées par le tribunal en collège pour une raison quelconque. A moins d'adopter le système de M. Garçon, que j'appuie, si l'on n'admettait pas le droit de récusation, si l'on décidait que le juge de paix à compétence étendue, ou le juge unique à compétence restreinte, mais avec le droit exclusif de juger certaines affaires, est la solution à adopter, personne n'aurait plus le droit d'aller devant les juges en collège. C'est pourquoi j'appuie le système de M. Garçon, et je dis que les personnes qui, pour une raison quelconque, ne veulent pas de la compétence de ce juge, devraient, pour la moindre infraction, avoir le droit de recourir au tribunal correctionnel.

Ce système est un acheminement vers l'institution du juge unique.

Quand le système de M. Garçon nous aura donné de bons résultats et nous aura montré qu'au fond nous pouvons avoir un juge unique pour tous les délits correctionnels, on pourra instituer définitivement ce juge. En ce qui regarde la compétence du juge, je crois que le mieux, pour arriver à un bon résultat, est de suivre M. Garçon et de ne pas faire une division par nature de délits, mais de s'en rapporter au bon vouloir des parties, qui auraient le droit d'accepter ou de refuser le juge unique; comme aussi de ne pas lui imposer de maxi-

num, afin d'éviter le gros danger signalé par M. Garçon, consistant à réduire des peines déjà trop faibles.

M. Jules JOLLY, *avocat à la Cour d'appel*. — Je ne puis apporter ici qu'une impression toute personnelle. Mais pour ma part, je ne serais pas le moins du monde effrayé si les délits correctionnels de peu d'importance étaient déferés à un juge unique. Ce serait à peine une innovation

Le juge unique! Nous l'avons déjà; et pour le voir fonctionner il n'est pas nécessaire de faire un voyage aux colonies; il suffit d'aller jusqu'à Château-Thierry! (*Rires.*) Mais j'entends des exclamations. On me dit que l'exemple n'est pas fait pour rassurer ceux qui se défient de l'institution. Entendons-nous bien. Ce que je veux faire remarquer, c'est qu'avec le système actuel nous avons parfois tous les inconvénients du juge unique sans en avoir les avantages. Pourquoi dès lors ne pas nous assurer ces avantages, qui sont l'économie du personnel, l'expédition plus rapide des affaires avec un examen plus détaillé et plus complet de chacune d'elles, enfin le sentiment plus vif chez le magistrat d'une responsabilité qui ne s'émiette pas en se partageant? Au juge unique de Château-Thierry je préfère le vrai juge unique prenant seul la responsabilité de son jugement.

M. BERTHÉLEMY. — Il la prend.

M. Jules JOLLY. — En fait, peut-être, mais en droit, il la partage avec deux assesseurs (1). D'ailleurs, quittons Château-Thierry, si vous le voulez-bien. Que se passe-t-il à l'heure actuelle dans les tribunaux correctionnels des grands centres? Lorsqu'il s'agit d'une affaire quelque peu délicate, la défense, il faut le dire bien haut, est largement assurée; les plaidoiries, même les plus longues, sont écoutées avec une attention et une patience que les avocats apprécient d'autant plus qu'ils en seraient quelquefois incapables. Mais dans les petites affaires, il en va tout autrement; le président qui, seul, connaît le dossier, se borne à consulter d'un signe de tête ses deux assesseurs ou l'un d'entre eux; il n'y a pas de délibération véritable, ou s'il y en a une, elle a lieu pendant que l'avocat plaide, ce qui ne permet guère de tenir compte de ses arguments. Cette situation,

(1) Je trouve une idée analogue exprimée par M. Garsonnet dans son *Traité de procédure* (t. I^{er}, § 37, note) : « La pluralité des juges, dit-il, partage la responsabilité du jugement entre plusieurs personnes, alors qu'il arrive souvent, *en fait*, qu'une seule décide et impose son opinion aux autres, et ce n'est pas toujours le plus savant et le plus expérimenté, ce peut être le plus tenace et le plus impérieux. »

dont les magistrats ne sont pas responsables, est inévitable avec l'encombrement des rôles, mais elle n'en est pas moins profondément regrettable. Voilà pourquoi un grand nombre d'affaires pourraient, sans inconvénient, être renvoyées devant un juge unique; la justice n'y perdrait rien, au contraire.

Quelles seraient les affaires soumises au juge unique? Faudrait-il comme le propose M. Garçon, s'en remettre au choix des parties, c'est-à-dire du prévenu et du ministère public? Faudrait-il, au contraire, faire législativement un choix entre les affaires les moins importantes et les autres? J'avoue que j'inclinerais vers la seconde solution; mais, dira-t-on, comment faire ce choix? Toutes les affaires ne sont-elles pas également importantes, du moment que l'honneur et la liberté d'un homme sont en jeu? Oui, sans doute, toutes les affaires sont également importantes, en ce sens qu'elles doivent toutes être examinées avec le même soin. Mais il en est qui posent les problèmes les plus graves et les plus difficiles à résoudre; il en est d'autres, en revanche, dont l'examen ne donne lieu à aucune difficulté; et ce seraient ces dernières seules qui seraient réservées au juge unique. J'hésiterais, d'ailleurs, à ranger dans cette seconde catégorie les délits de chasse, dont on parlait tout à l'heure; outre qu'ils soulèvent des questions très délicates, ils risquent d'être appréciés trop différemment selon que le juge sera chasseur ou ne le sera pas. Mais je m'arrête car je m'aperçois qu'on pourrait généraliser cette observation et en tirer argument contre le juge unique en toute matière.

Cela prouve simplement qu'il y a du vrai dans les deux systèmes : celui du juge unique et celui de la pluralité des juges. Aussi dirai-je pour me résumer et conclure, qu'il ne peut être qu'avantageux de les concilier et de les combiner ensemble. Comment? En décidant que le juge unique ne pourra pas prononcer plus de quelques mois de prison et que l'appel sera toujours porté devant plusieurs juges. Telle est la solution à laquelle je me rallie, solution moyenne, qui se rapproche beaucoup, comme vous le voyez, de celle que M. le professeur Garçon a si brillamment développée tout à l'heure! (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Je crois que le juge unique a repris de la faveur.

M. BERTHÉLEMY, *professeur à la Faculté de Droit*. — Je m'excuse d'intervenir dans ce débat où je n'ai aucune compétence. M. le Président vient de dire que le juge unique a repris faveur; permet-

tez-moi d'appuyer de mon sentiment personnel les adversaires de cette nouveauté.

Sans doute il n'y aurait pas de grands inconvénients à accepter le système que vient de nous présenter mon ami Garçon, et les conditions en sont raisonnables; mais ce n'est pas le système du juge unique que M. Garçon nous propose, c'est un palliatif au mauvais état de choses actuel.

Je conviens volontiers avec lui que le système du juge unique, tel qu'il l'entend, serait moins mauvais que ce qui se pratique dans nos grandes villes : ce n'est pas douteux. Serait-ce meilleur qu'une réforme consistant à rendre possible dans les grands tribunaux ce qui se fait dans les petits? J'en doute fort.

Je suis admirateur des libertés anglaises, du droit de ce pays qui a su se soustraire au régime administratif dont nous souffrons, et même de la justice anglaise. Mais peut-on importer en France les formes et les mœurs de la justice anglaise? Pas plus que l'administration anglaise. Allez-vous importer en France ce juge unique non rétribué et d'origine aristocratique qu'est le *judge of peace*? Non, votre juge unique sera notre juge de paix. Et quand M. Garçon nous a dit : il existe un juge unique qui fonctionne en France à la satisfaction de tous, c'est le juge des référés, je ne puis m'empêcher de songer : notre juge unique habituel, c'est le juge de paix contre la justice — ou contre l'injustice, l'insuffisance, l'inexpérience duquel nous ne cessons de protester.

Nous accepterions peut-être mieux le juge de paix s'il était vraiment indépendant, inamovible et solidement rétribué.

Le juge de paix tel que nous l'avons n'est presque pas un juge.

M. Jolly nous citait un autre exemple de juge unique : le président de Château-Thierry. L'exemple est tel que cela suffit à condamner l'institution. On nous objecte que le tribunal n'agit guère que par son président. Soit, mais le contrôle des assesseurs, d'ordinaire au moins, est un obstacle aux fantaisies extravagantes et antijuridiques par lesquelles le président peut être tenté de se faire du prétoire un véritable tremplin. Ce sont les raisons théoriques qui me font préférer le juge en collège au juge unique. Elles ne diminuent en rien, remarquez-le bien, la vérité de ce qu'a dit M. Garçon : j'étais tout à l'heure séduit par ses paroles; les maux qu'il a rappelés sont évidents. Le remède qu'il propose est peut-être médiocre, moins médiocre pourtant que ce qui existe.

Un mot encore : on a défendu tout à l'heure l'institution du juge unique par l'exemple des colonies. Cela ne m'a pas ébranlé. Telle

institution qui peut être bonne aux colonies peut être détestable pour la métropole.

Tout à l'heure au surplus, M. Léveillé nous a donné des indications sur la façon dont il entendait recruter son juge colonial; lorsqu'en France des hommes de bon sens proposent de recruter les magistrats au concours, ils sont lamentablement battus.

M. LÉVEILLÉ. — Malheureusement; car la même réforme s'impose pour la France continentale.

M. BERTHÉLEMY. — Oui, mais l'obtiendrez-vous? Vous l'avez obtenue par décret pour les colonies; et je remercie M. Léveillé de nous avoir montré qu'on peut si bien faire...

M. GARÇON. — Avec ce système-là, dans vingt ans la magistrature des colonies sera supérieure à celle de la métropole.

M. BERTHÉLEMY. — Mais je n'ose espérer qu'en France nous soyons jamais dotés par le législateur du magistrat assez indépendant, assez instruit, assez libre pour s'imposer comme arbitre unique et respecté de tous dans les débats où peut être compromis l'honneur des gens les plus influents.

Dans l'état actuel de nos mœurs, je redoute le système du juge unique et je déplore que l'exemple des justices de paix ne suffise pas à détourner tout le monde de l'idée même d'une pareille réforme. (*Applaudissements.*)

M. LELOIR. — Monsieur Garçon, il est bien entendu que lorsque le juge unique renverra une affaire devant le tribunal correctionnel, il pourra y siéger car vous savez que d'après la loi de 1897 le juge d'instruction ne peut pas siéger...

M. ALBERT RIVIÈRE. — Le juge des référés peut siéger.

M. LELOIR. — Vous disiez qu'en Angleterre il y avait une institution admirable qui consiste à renvoyer devant un collège de juges. L'institution des référés donne des résultats analogues...

M. RIBOT. — Le juge de police ne peut pas renvoyer à un collège de juges, il renvoie aux assises. Dans la conduite d'un grand procès criminel, si le magistrat trouve une question de droit importante, il la réserve, mais uniquement la question de droit.

M. GARÇON. — Pas la question de fait.

M. LELOIR. — J'entre dans l'idée de M. Garçon en disant que nous avons un exemple analogue dans l'institution du référé. Lorsque le juge en référé est embarrassé, il renvoie au tribunal.

M. A. RIVIÈRE, ancien magistrat. — En référé, on est en matière civile et on ne rencontre pas de question politique, sauf peut-être en

matière de congrégation. De même, aux colonies, les indigènes n'ont pas d'opinion politique et la surveillance des Loges ne se manifeste pas. Mais, d'autre part, je ne suis pas si sûr que la justice y soit parfaitement rendue. M. Léveillé nous l'affirme; mais il a pris ses renseignements exclusivement auprès des blancs; ni lui ni moi ne savons ce qu'en pensent les noirs, principaux intéressés.

Je reconnais que les soupapes de M. Garçon empêcheront son système d'éclater; mais je crains que par elles tout ne s'échappe et que son juge unique ne garde aucune cause.

D'ailleurs ce système a l'inconvénient de détruire, au moins en principe, une organisation symétrique et qui fonctionne à la satisfaction générale dans 345 ou 350 tribunaux sur 362.

Je crois que, pour 10 ou 12 tribunaux encombrés, il ne faut rien bouleverser, mais se contenter de venir à leur secours soit au moyen de créations d'emplois nouveaux, soit à l'aide d'emprunts temporaires faits à des tribunaux voisins et peu occupés. (*Revue*, 1905, p. 877.)

M. THOMAS, *substitut du procureur général*. — Je demande la permission de répondre à M. Garçon, ou plutôt de tirer la conclusion — telle qu'elle m'apparaît — du système ingénieux qu'il vient de vous exposer de façon si intéressante.

Loin d'être un plaidoyer en faveur du juge unique, son projet constitue au contraire, me semble-t-il, un hommage rendu à nos tribunaux actuels formés d'un collège de magistrats.

Voyez, en effet, ce qu'il nous propose comme perfectionnement à apporter à nos tribunaux de police correctionnelle: les délits de droit commun et les délits contraventionnels seraient déférés, en principe, à un juge unique; mais celui-ci pourrait toujours être dessaisi au profit du tribunal composé d'un président avec deux juges assesseurs, par la propre décision du juge unique, soit d'office s'il trouve l'affaire trop importante, soit à la demande du ministère public, ou du prévenu, ou encore de la partie civile.

Ce qui fait l'originalité du système de M. Garçon, c'est que le juge pourra de lui-même, spontanément, renvoyer la cause devant le tribunal, et que de plus, ce dernier en connaîtra, non en appel, mais avant tout jugement, simplement parce que l'une des parties en cause ou le juge lui-même, l'aura préféré, estimant qu'il offrait plus de garanties.

Le collège de magistrats serait donc maintenu comme *recours* — il faut bien dire le mot — contre le juge unique!

N'est-ce pas reconnaître de façon éclatante la supériorité du tribunal avec pluralité de magistrats sur celui que composerait un seul juge?

Et j'ai bien le droit de m'emparer d'un témoignage aussi précieux, moi qui actuellement, en l'état de nos mœurs publiques et de notre législation, suis avec beaucoup d'autres et notamment mon excellent collègue et ami Morizot, partisan du maintien de nos tribunaux actuels.

Je ne pense pas, au surplus, que M. Garçon veuille contester ma conclusion; car — il vient de nous l'expliquer lui-même — il a songé à instituer le juge unique, non parce qu'il lui attribue une supériorité absolue sur le collège de juges, mais simplement comme un expédient qui permettrait — sans bourse délier et en se bornant à faire 3 tribunaux à un seul juge d'un tribunal à 3 juges — d'alléger la tâche des tribunaux dont le rôle, d'après lui, est surchargé à Paris et dans les grandes villes; et faisant appel à ses souvenirs personnels, il nous a rapporté comment, poussé par la nécessité d'expédier 40, 60, et même 70 affaires, en quelques heures, certains tribunaux en arrivaient à sacrifier, inconsciemment, les affaires dites sans importance et à méconnaître les droits de la défense.

Eh bien! même à titre d'expédient, je ne puis accepter le projet de M. Garçon, tel qu'il ressort de l'exposé qu'il vient d'en faire; ce ne sont d'ailleurs que de simples impressions que j'expose de suite, puisqu'on m'en exprime le désir, sans avoir eu le temps d'y réfléchir mûrement, ainsi qu'il conviendrait.

Ce projet a d'abord le tort de détruire l'unité de juridiction. Des faits identiques seront déférés, selon le bon plaisir de l'un ou de l'autre, devant un juge unique ou devant trois juges, avec le risque de décisions contradictoires.

De plus, la prompt expédition des affaires pourra en souffrir, quoi qu'ait voulu l'auteur de la réforme; car le prévenu sera exposé à comparaître successivement, avant qu'il soit statué, devant le juge unique puis devant trois juges.

N'y aura-t-il pas aussi un préjugé défavorable au justiciable, quand il comparaitra devant le collège de magistrats, après que le juge unique aura trouvé le cas trop grave pour assumer seul la responsabilité de la décision à rendre?

Demandons-nous encore quel sera le prestige de ce juge unique et facultatif, pouvant être dessaisi par l'une des parties, pouvant aussi se dérober, autorisé à commettre, en somme, un déni de justice? Et dans les affaires qu'il retiendra, ne sera-t-on pas tenté de dire, s'il

acquitté, qu'il a conservé la cause devant lui pour sauver le prévenu, et s'il condamne, que c'était pour le perdre?

Enfin ce moyen d'alléger le rôle du tribunal à trois juges, ne risque-t-il pas d'être inefficace? Le prévenu ayant le droit, sans risque et sans justification à fournir de se soustraire dans tous les cas au juge unique, ne sera-t-il pas tenté d'en appeler toujours au tribunal de trois juges, et n'aura-t-il pas mille fois raison de le faire, puisque la loi elle-même, lui enseignera que ce tribunal offre plus de garanties qu'un seul juge?

Je pense donc que le juge unique, s'il a réussi en Angleterre et dans nos récentes colonies, en France même, avec les juges de paix, pour les litiges de très minime importance, n'est point désirable chez nous, à notre époque, comme juridiction de jugement pour les délits.

Avec nos divisions profondes, n'épargnant rien ni personne, il serait besoin, pour faire le juge unique rêvé, d'un être supérieur, quelque chose comme le « surhomme » dont Nietzsche a voulu préparer la venue, et il en faudrait de nombreux exemplaires.

Aussi bien, le mal n'est point si grand qu'on l'a dit, croyez-en un magistrat déjà vieux, qui a connu plusieurs tribunaux et plusieurs ressorts. Sans doute il est arrivé, il arrive encore qu'on a cru remplir son devoir en jugeant vite plutôt qu'en jugeant bien.

Mais ce sont là des fautes personnelles, ce que j'appellerai de mauvaises habitudes individuelles.

Presque partout, au contraire, la magistrature française, soit au cabinet d'instruction, soit en audience publique, ignore les complaisances; elle a le souci d'être juste et quand elle se trompe, comme cela est à la fois regrettable et à peu près inévitable, c'est le plus souvent qu'elle a d'abord été trompée elle-même.

Un changement n'est un progrès que s'il amène une amélioration. Ici je vois bien le changement, mais je ne vois pas l'amélioration. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — La discussion a été conduite d'une façon si précise que la question paraît épuisée, à moins que ces Messieurs ne soient d'une opinion contraire. (*Assentiment.*) Si vous le voulez bien je vous proposerai d'en rester sur cet exposé très brillant.

La séance est levée à 6 h. 35 m.

La Loi du 8 décembre 1897

et la Proposition Ripert ⁽¹⁾

Depuis plusieurs années, la loi du 8 décembre 1897 sur l'instruction préparatoire a fait peu parler d'elle. Ses prescriptions ont fini par entrer dans le domaine des pratiques courantes avec lesquelles chacun est familiarisé et qui ne provoquent pas d'incidents. Cette loi — bienfaisante, disent les uns, surtout compliquée, disent les autres — en tous cas très libérale avait soulevé, à son apparition, un grand nombre de difficultés et, il faut bien le dire, sans utilité réelle pour les inculpés. Mais peu à peu les habitudes se sont prises, un tassement s'est produit, un *modus vivendi* s'est établi, de sorte que, malgré ses imperfections, la loi est devenue acceptable pour ceux qu'elle intéresse, magistrats, avocats, inculpés. Les nullités sont de moins en moins invoquées; les avocats se sont aperçus que les demandes d'annulation de procédure nuisaient aux intérêts de leurs clients plus qu'elles ne les favorisaient, et cela principalement pour les inculpés détenus. Elles avaient souvent, en effet, pour résultat de prolonger la détention préventive, le mandat de dépôt ne pouvant jamais être frappé d'annulation; de plus, le pouvoir d'évocation des Cours d'appel rendait fréquemment illusoire le droit d'invoquer les nullités. Que restait-il donc en définitive? Il restait principalement l'obligation pour le juge de remplir dans toutes les affaires, même les plus simples, une série de formalités matérielles, toutes déclarées substantielles par la Cour suprême, et qui compliquent étrangement la tâche du juge et celle de son greffier. Et cependant les avocats viennent de moins en moins assister leurs clients dans les cabinets d'instruction; ils reculent devant une perte de temps considérable et ne s'astreignent à être présents aux interrogatoires et aux confrontations que dans les affaires d'une réelle importance... à tous les points de vue.

Quoi qu'il en soit, la loi de 1897 contient une importante lacune qui a été mise en lumière par plusieurs arrêts de la Cour suprême,

(1) V. *Revue*, 1905, p. 1377; et, sur la loi du 8 décembre 1897, v. *Revue*, 1898, p. 938 et suiv., 1186 et suiv., 1899, p. 4 et suiv. 148 et suiv.; 1902, p. 79, 409, 743 1041, 1188, 1189; 1903, 879; 1904, 442, 1233, v. aussi, 1899, p. 862 et suiv.